

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : CL/JR/IT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le VINGT-DEUX JUIN à 18 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Et

hors de la présence de Monsieur le Maire pour les questions n° 11 / 12 / 15 / 16 / 17 présidées par Monsieur Jean-Pierre COULON Premier Adjoint

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - A.NEZZARI - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - N.REFFAS - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L.A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Nicolas LEBLANC (à Jean-Pierre COULON pour les questions n° 1 à 7 et n° 10)

Christian DEMUYNCK (à Corinne DEROO) - **Jocelyne MICHAUX** (à Marie-Charles LALY)

Guy CAMBRELENG (à Marie-Christine MORETTI) - **Sophie CORDIER** (à Marc DANNEELS)

Louis-Armand DE BEJARRY (à Maryse GABET) - **Maryse GABET** (à Louis-Armand DE BEJARRY)

Les pouvoirs de : Louis-Armand DE BEJARRY et de Maryse GABET ne peuvent être pris en compte

EXCUSES :

ABSENT(S) :

Louis-Armand DE BEJARRY

Maryse GABET

Michèle GRAS (absente pour les questions n° 1 à 7)

Sylvie ZATAR (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n°15)

Christine SAVAUX (absente pour la question n° 23)

Jean-Yves HERBEUVAL (absent pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 24)

Christophe DI POMPEO (absent pour la question n° 27)

Naëlle TAJDIRT (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 36)

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 3 : Protocole de mise en œuvre du « rappel à l'ordre » issu de la loi n°2007-297 du 05 mars 2007

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Vu les articles L 132-1, L 132-4 et L 132-7 du code de la sécurité intérieure (CSI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2122-18,

Considérant que le « rappel à l'ordre » a été introduit par la loi susvisée.

Considérant qu'il repose sur les compétences de police administrative du Maire.

Considérant que l'article L.132-7 du CSI donne le pouvoir au Maire de procéder à un « rappel à l'ordre » à l'encontre d'une personne auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques,

Qu'en effet, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie, qu'il soit mineur ou majeur.

Que le « rappel à l'ordre » d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Considérant que la procédure de « rappel à l'ordre » est un dispositif de prévention de la délinquance et non de répression, ce dernier appartenant exclusivement au Parquet.

Qu'il s'agit d'une injonction verbale.

Considérant qu'en effet, le « rappel à l'ordre » ne concerne que les faits portant atteinte au bon ordre, à l'exclusion des infractions délictuelles ou criminelles.

Qu'il ne peut s'appliquer qu' :

- Au non-respect des arrêtés de police du Maire, lorsque ces derniers portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité, de salubrité publiques,
- A d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle,
- A des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

Qu'il peut notamment s'agir de faits:

- D'absentéisme scolaire,
- De présence de mineurs non-accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- D'incivilités,
- De tapages nocturnes ou injurieux.

Considérant, cependant, que cette procédure de « rappel à l'ordre » doit faire l'objet d'un partenariat entre le Maire et le Procureur de la République matérialisé par la signature d'un

protocole fixant la chronologie dans le déroulement de la procédure et le cadre des échanges entre les deux autorités publiques.

Qu'en effet, ce partenariat est nécessaire aux motifs :

- Qu'une information préalable du Parquet du projet de « rappel à l'ordre » par le Maire est nécessaire afin de s'assurer qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours pour les mêmes faits par ce même auteur,
- Qu'une réponse pénale peut être apportée par le Parquet lorsque ce « rappel à l'ordre » est resté notamment lors de réitération des faits.

Qu'en outre, le Maire transmet une information au Conseil Départemental s'il lui semble que le mineur se trouve en situation de danger éducatif.

Par voie de conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la signature du protocole de partenariat ci-annexé

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** la signature du protocole de partenariat de mise en œuvre du « rappel à l'ordre » issu de la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 ci-annexé

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY



**PROJET DE PROTOCOLE TYPE
DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE**

Vu l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Vu les réunions préparatoires en dates des ...

Entre :

- la Ville de ... , représentée par ... , Maire,

Et

- le Parquet du Tribunal de Grande Instance de ... , représenté par ... , procureur de la République

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de ... , il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de ... quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la Ville de ... se fera au travers d'un fax (ou mail) adressé au Parquet au 00 00 00 00 00 (ou ...@justice.fr) à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du Parquet sera retransmis par fax (ou mail) à la Ville de ... au 00 00 00 00 00 (ou ...@ville.fr) dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de ... et le procureur de la République de ... conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD quand ils existent ou dans le cadre de réunions ad hoc.

En outre, un bilan statistique trimestriel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de ... et transmis au Parquet de ... dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

2.2 Convocations pour un rappel à l'ordre

Les documents qui suivent sont des trames types pour la convocation en vue d'un rappel à l'ordre (trames distinctes pour les mineurs et les majeurs). Ils peuvent offrir un cadre de référence pour les communes qui souhaitent mettre en œuvre la mesure de rappel à l'ordre. Leurs dispositions sont indicatives et facultatives.

2.2.1 Convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre - mineur

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de
avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par
à l'encontre de votre enfant :

Nom et Prénom

Né le

A

Demeurant

Pour avoir le _____ à
Sur le territoire de la commune de _____
Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information n° _____ établi le _____ par _____
Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure
Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la
délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,
sis _____
le _____ à _____ heures pour qu'il soit procédé à l'encontre de votre enfant, à
un rappel à l'ordre solennel. La présence des représentants légaux du mineur est
exigée par la loi.

Fait le _____, à _____
Le Maire de _____

2.2.2 Convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre - majeur

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de
avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par
à votre rencontre :

Nom et Prénom

Né le

A

Demeurant

Pour avoir le _____ à
Sur le territoire de la commune de _____
Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information n° _____ établi le _____ par _____
Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure
Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la
délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,
sis _____
le _____ à _____ heures pour qu'il soit procédé à votre rencontre à un rappel à
l'ordre solennel

Fait le _____, à _____
Le Maire de _____

2.3 Fiches d'échange avec le parquet

Les documents qui suivent sont des trames types pour les échanges entre le maire et le procureur de la République. De tels échanges sont facultatifs mais recommandés.

La fiche de transmission au parquet permet d'obtenir les observations du procureur de la République sur le rappel à l'ordre envisagé par le maire. La fiche bilan d'information au parquet correspond à une trame de bilan annuel, qui peut servir pour un usage interne à la commune, ou pour une transmission bilan aux services du parquet.

2.3.1 Fiche de transmission au parquet

....., le

Monsieur le procureur de la République
Tribunal de Grande Instance ...

Télécopie : 00 00 00 00 00
(ou Mail : ...)

Notre attention a été attirée par sur les agissements de :

Nom et Prénom
Né le
A
Demeurant

Exposé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

.....

Maire de
Télécopie : 00 00 00 00 00
(ou Mail : ...)

Appréciation du Parquet :